



NOTE SFDR AUX INVESTISSEURS

Objet : Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit Sustainable Finance Disclosure Regulation (« Règlement SFDR »)

Ce règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteur de l'un des Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) listés ci-après, gérés à ce jour par GESTYS, et nous vous remercions pour la confiance que vous nous accordez.

- 1) FIA GESTYS SANTE BIOTECH (Code ISIN FR0007057625)
- 2) FIA NUTRITION SANTE BIEN-ETRE (Code ISIN FR0013451267)
- 3) FIA GESTYS VALEURS FAMILIALES (Code ISIN FR0010946574)

Par la présente, nous souhaitons vous informer de l'évolution effective à compter du 10 mars 2021 (date d'entrée en vigueur officielle du règlement SFDR), visant à communiquer aux investisseurs des informations précises concernant :

- 1) L'intégration des risques en matière de durabilité ;
- 2) La prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité ;
- 3) Les objectifs d'investissement durable.

Le niveau de transparence des informations, qui devront figurer dans le prospectus de votre Fonds, sera déterminé en fonction des catégorisations suivantes prévues par le Règlement SFDR :

- Fonds qui promeuvent des caractéristiques durables en tenant compte des critères ESG dans le cadre du processus d'investissement mais sans poursuivre un objectif d'investissement durable (Fonds dits « article 8 ») : transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans les informations précontractuelles publiées ;

- Fonds qui présentent un objectif d'investissement durable (Fonds dits « article 9 ») : transparence des investissements durables dans les informations précontractuelles publiées ;

- Fonds qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable et ne déclarent pas prendre en compte les critères ESG (Fonds dits « article 6 ») : transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité.

Sur la base des éléments mentionnés ci-dessus, nous vous confirmons que GESTYS a choisi de catégoriser les FIA qu'elle gère en article 6, dans la mesure où ces fonds ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance (ESG) et n'ont pas pour objectif d'investissement durable.

Compte tenu des dispositions de l'article 4 du règlement SFDR, GESTYS a par ailleurs décidé de ne pas prendre en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Cette décision reposant sur la stratégie d'investissement des FIA, qui ne promeuvent ni caractéristiques ESG, ni objectifs d'investissement durable.

Si, à l'avenir, GESTYS envisageait une stricte application des critères ESG, incluant la prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur la durabilité conformément au règlement SFDR, cette décision serait communiquée à ses investisseurs.

Mise à jour : Novembre 2024